

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil : 20

En exercice : 27

Qui ont pris part à la

Délibération : 27

**Date de la convocation :**

30/08/2024

**Date d'affichage :**

09/09/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'EPERLECQUES**

**Séance du 18 septembre 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent DENIS, Maire.**

**Secrétaire : Nathalie MAEGHT**

**Présents : Laurent DENIS – Barbara BODART – Edith MERLIER – Alain MASSON – Estelle FOSSETTE – Laurent BRICHE – Sandrine LORIO – Estelle LECOFFRE – Anthony BARBIER – Gabin LORGNIER – Marjory DELAVAL – Sandrine DEMAUDE – Annick CROQUELOIS – Jean-Bernard BONDUELLE – Jérôme LEBOUCHER – Antoine TUSO – Didier VANDAELE – Nathalie MAEGHT – Sophie WAROT – Monique VALENTIN**

**Absents : Douglas VERSCHEURE (pouvoir à Laurent DENIS) – Sabrina LOOTVOET (pouvoir à Didier VANDAELE) – Ludovic COCQUEMPOT (pouvoir à Laurent BRICHE) – Patrick POTEL (pouvoir à Barbara BODART) – Nicolas CHOCHOY (pouvoir à Alain MASSON) – Hugues LAVOGIEZ (pouvoir à Sandrine LORIO) – Anne GOMBERT (pouvoir à Estelle LECOFFRE):**

2024/33

**OBJET DE LA DELIBERATION : BUDGÉTISATION DE LA TAXE DE SÉJOUR**

Annule et remplace la délibération n°2022/4 du 24 février 2022 ;

Vu les articles L.2333-26 et suivant, L.5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Maire d'Eperlecques expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

De fixer les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de
--------------------------	--

	capacité d'accueil et par nuitée
Palaces	0.80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisms 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.80€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisms 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisms 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisms 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0.50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisms 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20€

Période de perception : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les registres des établissements sont à transmettre au plus tard le 5 juillet pour l'émission du titre pour la période du 01/01 au 30/06.

Et au plus tard le 05/01/n+1 pour la période du 01/07 au 31/12.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-32 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un séjour gratuit ;

D'adopter le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement lorsque ce montant est inférieur au tarif le plus élevé de la grille ci-avant, soit 0.80€ ;

D'appliquer une taxe au réel ;

De fixer le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour 1 € ;

Le Conseil Municipal charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré en séance à la date ci-dessus.  
Certifié exécutoire de plein droit, conformément à  
la loi 82213 du 02 Mars 1982, modifiée par la loi  
du 22 Juillet 1982,

**La secrétaire de séance,**

**Nathalie MAEGHT**



**Le Maire,**  
  
**Laurent DENIS**



